I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CEE) N° 1144/81 DU CONSEIL

du 24 avril 1981

établissant les règles générales relatives à la distillation de vins de table visée à l'article 15 du règlement (CEE) n° 337/79

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 337/79 du Conseil, du 5 février 1979, portant organisation commune du marché viti-vinicole (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3456/80 (2), et notamment son article 15 paragraphe 1,

vu la proposition de la Commission,

considérant que l'article 15 du règlement (CEE) n° 337/79 prévoit qu'il peut être décidé des opérations de distillation de vin de table dans le cas où la mise en œuvre des mesures de soutien prévues par ledit règlement risque d'être inefficace pour obtenir un redressement des cours ;

considérant qu'un tel risque se présente à l'heure actuelle du fait que la récolte abondante de la campagne en cours et les stocks très importants provenant de la campagne précédente ont créé des disponibilités qui dépassent largement les besoins normaux de la campagne en cours ; que, en outre, toutes les mesures de soutien ont déjà été prises mais n'ont pas encore abouti à un redressement sensible des cours ;

considérant qu'il est nécessaire de préciser les conditions dans lesquelles les opérations de distillation doivent se dérouler ; que, en particulier, le prix des vins destinés à être distillés ne doit pas constituer un encouragement à la production de vins principalement destinés à la distillation, tout en devant être suffisamment attrayant pour que l'opération soit efficace ;

considérant que l'article 67 de l'acte d'adhésion de 1979 prévoit que, lors de la fixation des différents montants prévus dans le cadre de la politique agricole commune, il est tenu compte, pour la Grèce, du montant compensatoire « adhésion », dans la mesure nécessaire au bon fonctionnement de cette politique ;

que la situation actuelle du marché des vins de table rouges est telle qu'il n'y a pas lieu de fixer pour les distillations effectuées en Grèce un prix minimal d'achat diminué du montant compensatoire « adhésion » ; que tout risque de détournement de trafic semble exclu, du fait de la capacité limitée de distillation en Grèce et de l'absence de courant d'expédition vers ce pays de vins destinés à la distillation ;

considérant qu'il convient d'éviter que la commercialisation de l'alcool produit dans le cadre du présent règlement ait une influence néfaste sur le marché de ce produit ;

considérant qu'il y a lieu de limiter la quantité maximale de vin de table pouvant être distillée par chaque producteur afin de limiter le coût global de l'opération ;

considérant que, pour assurer un contrôle approprié des opérations de distillation, il convient de soumettre les distillateurs à un système d'agrément ;

considérant qu'il y a lieu de prévoir que les producteurs concluent avec les distillateurs des contrats de livraison soumis à l'agrément de l'organisme d'intervention, afin de permettre le contrôle du déroulement des opérations et du respect des obligations incombant aux deux parties ; que ce système permet, en outre, de mieux suivre les effets quantitatifs des distillations sur le marché et de limiter, le cas échéant, le volume des vins pouvant être distillés ;

considérant que, toutefois, une adaptation du système des contrats s'impose pour tenir compte du fait qu'il existe, d'une part, des producteurs ayant l'intention de procéder à une opération de distillation à façon et, d'autre part, des producteurs qui disposent eux-mêmes d'installations de distillation ; que, dans le cas de ces derniers producteurs, l'absence d'une obligation contractuelle rend nécessaire une analyse officielle de certains éléments du vin à distiller ;

(1) JO n° L 54 du 5. 3. 1979, p. 1.
(2) JO n° L 360 du 31. 12. 1980, p. 18.

considérant que le prix des vins destinés à la distillation ne permet pas une commercialisation, dans des conditions normales, des produits obtenus à la suite de cette opération ; qu'il est donc nécessaire de verser une aide et d'en fixer le montant, compte tenu des frais normaux, à un niveau permettant la commercialisation des produits obtenus ;

considérant qu'il convient de prévoir que le prix minimal assuré au producteur lui soit versé, en règle générale, dans des délais lui permettant d'en tirer un bénéfice comparable à celui qu'il obtiendrait s'il s'agissait d'une vente commerciale ;

considérant qu'il est opportun de prévoir la possibilité d'autoriser les producteurs ayant souscrit un contrat de livraison à résilier celui-ci dans le cas d'une évolution favorable du marché ;

considérant qu'il convient, sur la base de l'expérience acquise, d'admettre une certaine tolérance pour la quantité de vin figurant dans les contrats de livraison ; qu'il convient par ailleurs de prévoir la possibilité, dans un cas fortuit ou pour des raisons de force majeure, de verser l'aide pour la quantité de vin qui a été effectivement distillée ;

considérant que, pour permettre à la mesure de distillation d'atteindre pleinement son but et pour tenir compte de la réalité du marché des vins destinés à la distillation, il apparaît opportun d'autoriser que ces vins puissent être transformés en vins vinés tant par les distillateurs que par les élaborateurs ;

considérant que l'élaboration de vin viné est effectuée à proximité du lieu de détention du vin de table afin de limiter les coûts de transport vers la distillerie lorsque celle-ci est très éloignée ; que l'autorisation d'élaboration du vin viné dans un État membre autre que celui où se trouve le chai du producteur n'est pas justifiée du point de vue économique et risque de poser de graves problèmes de contrôle ; qu'il apparaît, par conséquent, opportun de préciser que l'élaboration du vin viné ne peut avoir lieu que dans le pays de production du vin de table ; que, en outre, il est indiqué que les États membres puissent limiter les lieux où l'élaboration de vin viné peut être effectuée afin d'assurer les modalités de contrôle les plus appropriées ;

considérant qu'il est nécessaire que, dans chaque État membre intéressé, un organisme soit chargé de l'application des dispositions en cause ;

considérant que l'adjonction d'un révélateur au vin destiné à la distillation constitue un élément efficace de contrôle ; qu'il y a lieu de préciser que la présence d'un tel révélateur ne doit pas empêcher la circulation de ces vins ni des produits obtenus à partir de ceux-ci,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Les producteurs qui désirent faire distiller des vins de table de leur production au titre de l'article 15 du règlement (CEE) n° 337/79 concluent des contrats de livraison de vins de table avec un distillateur agréé et les présentent à l'organisme d'intervention avant le 25 juin 1981.

Toutefois, il peut être décidé de modifier la date visée au premier alinéa dans le cas où les prix représentatifs de tous les types de vins de table, à l'exception des types A II, A III et R III, se situeraient à un niveau supérieur au prix de déclenchement respectif pendant deux semaines consécutives.

2. Pour l'application du présent règlement, chaque producteur peut faire distiller une quantité de vin de table non inférieure à 10 hectolitres et non supérieure à 15 % de la quantité totale de vin de table de sa production au cours de la campagne 1980/1981.

Article 2

1. Les contrats de livraison ne produisent leurs effets au titre du présent règlement que s'ils sont agréés, avant le 25 juillet 1981, par l'organisme d'intervention de l'État membre dans lequel se trouve le vin au moment de la conclusion du contrat. Ces contrats comportent :

a) l'obligation pour le distillateur d'acheter la quantité de vin de table inscrite dans le contrat et de payer pour celle-ci au moins le montant visé à l'article 6 paragraphe 1 ;

b) — soit l'obligation pour le distillateur de transformer le vin en un produit ayant un titre alcoométrique volumique de 86 % ou plus,

— soit l'obligation pour le distillateur de transformer le vin en un produit ayant un titre alcoométrique volumique de 85 % ou moins.

2. Lorsque la distillation a lieu dans un État membre autre que celui dans lequel le contrat est agréé, l'organisme d'intervention qui a agréé le contrat en transmet une copie à l'organisme d'intervention du premier État nombre.

Article 3

1. Les producteurs :

— disposant eux-mêmes d'installations de distillation et ayant l'intention de procéder à la distillation visée à l'article 1er

ou

— ayant l'intention de procéder à une distillation à façon dans les installations d'un distillateur agréé

en avisent avant le 25 juin 1981 l'organisme d'intervention de l'État membre sur le territoire duquel se trouve leur chai par une déclaration de livraison à la distillation, ci-après dénommée « déclaration ». Si les installations de distillation se trouvent dans un autre État membre, ils avisent en outre l'organisme d'intervention de ce deuxième État membre par une copie de la déclaration.

2. Aux fins du présent règlement, le contrat visé à l'article 1er paragraphe 1 est remplacé :

— dans le cas visé au paragraphe 1 premier tiret, par la déclaration,

— dans le cas visé au paragraphe 1 deuxième tiret, par la déclaration assortie d'un contrat de livraison pour la distillation à façon conclu entre le producteur et le distillateur.

3. La déclaration visée au paragraphe 2 ne produit ses effets au titre du présent règlement que si elle est agréée avant le 25 juillet 1981 par l'organisme d'intervention de l'État membre sur le territoire duquel se trouve le chai du producteur.

Cette déclaration comporte :

— soit l'obligation pour le distillateur de transformer le vin en un produit ayant un titre alcoométrique volumique de 86 % ou plus,

— soit l'obligation pour le distillateur de transformer le vin en un produit ayant un titre alcoométrique volumique de 85 % ou moins.

4. Dans le cas visé au paragraphe 1 premier tiret, un échantillon du vin destiné à la distillation est prélevé sous le contrôle d'une instance officielle de l'État membre sur le territoire duquel se trouve le chai du producteur afin de procéder à la détermination analytique par un laboratoire officiel du titre alcoométrique volumique acquis, de l'acidité totale, de l'acidité volatile et de l'anhydride sulfureux.

Le résultat de cette analyse est transmis par le producteur à l'organisme d'intervention de l'État membre où la distillation a lieu, muni du visa d'une instance officielle.

5. Un représentant d'une instance officielle vérifie la quantité de vin distillée et la date de la distillation.

6. Les producteurs ayant déposé une déclaration sont obligés de distiller ou de faire distiller le vin faisant l'objet de celle-ci.

Article 4

1. Le prix minimal d'achat des vins de table destinés à la distillation est fixé à :

— 2,18 Écus par % vol et par hectolitre pour tous les vins de table rouges et rosés,

— 2,02 Écus par % vol et par hectolitre pour tous les vins de table blancs.

Ces vins doivent avoir un titre alcoométrique volumique acquis supérieur à 9,5 %.

2. Les prix visés au paragraphe 1 s'appliquent à une marchandise nue, départ exploitation du producteur.

Article 5

1. Pour le vin distillé, une aide est versée par l'organisme d'intervention de l'État membre où la distillation a eu lieu.

2. Le montant de l'aide est fixé, en ce qui concerne les vins visés à l'article 4 paragraphe 1 premier tiret, à :

— 1,56 Écu par % vol et par hectolitre si le vin a été transformé en un produit titrant 86 % vol ou plus,

— 1,51 Écu par % vol et par hectolitre si le vin a été transformé en un produit titrant 85 % vol ou moins.

Le montant de l'aide est fixé, en ce qui concerne les vins visés à l'article 4 paragraphe 1 deuxième tiret, à :

— 1,40 Écu par % vol et par hectolitre si le vin a été transformé en un produit titrant 86 % vol ou plus,

— 1,35 Écu par % vol et par hectolitre si le vin a été transformé en un produit titrant 85 % vol ou moins.

Article 6

1. Lorsque la quantité totale de vin figurant dans le contrat entre dans la distillerie, le distillateur verse au producteur au moins la différence entre le prix minimal d'achat visé à l'article 4 et l'aide visée à l'article 5.

2. Par dérogation au paragraphe 1, le prix minimal d'achat visé à l'article 4 peut être payé par le distillateur en une seule fois, dans un délai à déterminer, après distillation de la quantité totale de vin figurant dans le contrat.

3. Lorsque la preuve est apportée que la quantité totale de vin figurant dans le contrat a été distillée, l'organisme d'intervention verse au producteur, ou, dans le cas visé au paragraphe 2, au distillateur, le montant visé à l'article 5 paragraphe 2.

Dans le cas où le montant est versé au distillateur celui-ci fournit la preuve qu'il a payé au producteur le prix minimal d'achat visé à l'article 4.

4. Le producteur ou, dans le cas visé au paragraphe 2, le distillateur peut demander que le montant de l'aide visé à l'article 5 paragraphe 2 lui soit avancé à condition qu'il ait constitué une caution égale à 110 % dudit montant au nom de l'organisme d'intervention. Cette caution est constituée sous forme d'une garantie donnée par un établissement répondant aux critères fixés par l'État membre dont relève l'organisme d'intervention.

L'avance au producteur ne peut être versée qu'après la date à laquelle est intervenu l'agrément visé à l'article 2 paragraphe 1 ou à l'article 3 paragraphe 3.

L'avance au distillateur ne peut être versée que si la preuve est apportée que la totalité du prix minimal a été payée au producteur au plus tard trente jours après la date à laquelle la quantité totale de vin figurant dans le contrat est entrée dans la distillerie.

Sous réserve de l'article 11, la caution visée au premier alinéa n'est libérée que si, dans un délai à déterminer, la preuve est apportée que la quantité totale de vin figurant dans le contrat a été distillée.

Au moment de la libération de la caution, l'organisme d'intervention effectue les ajustements nécessaires pour tenir compte des tolérances visées à l'article 10.

Article 7

Par dérogation à l'article 6 paragraphe 1, si la distillation a lieu dans un État membre autre que celui dont relève l'organisme d'intervention qui a agréé le contrat, le distillateur verse au producteur le prix minimal d'achat visé à l'article 4 lorsque la quantité totale de vin figurant dans le contrat est entrée dans la distillerie.

Dans ce cas, l'aide est payée au distillateur selon les modalités prévues à l'article 6 paragraphe 3 ou 4.

Article 8

Les opérations de distillation ne peuvent avoir lieu après le 15 novembre 1981.

Article 9

Au cas où les prix moyens d'au moins 50 % des quantités cotées d'un type de vin de table sont supérieurs à 90 % du prix de déclenchement de ce type de vin, il peut être décidé que les contrats de livraison des vins de ce type puissent être résiliés en tout ou partie sur demande du producteur.

La résiliation du contrat n'est accordée que si les montants versés par l'organisme d'intervention sont remboursés.

Article 10

Pour la quantité de vin effectivement livrée à la distillerie, une tolérance de 10 % est admise par rapport à la quantité de vin figurant dans les contrats visés à l'article 1er dans les limites maximale et minimale visées à l'article 1er paragraphe 2.

L'organisme d'intervention verse l'aide prévue à l'article 5 pour la quantité de vin qui a été effectivement distillée dans la limite de la tolérance visée au premier alinéa.

Article 11

Lorsque, dans un cas fortuit ou pour des raisons de force majeure, la totalité ou une partie du vin faisant l'objet d'un contrat visé à l'article 1er ne peut être distillée, le distillateur ou le producteur en informe sans délai :

— l'organisme d'intervention de l'État membre sur le territoire duquel se trouvent les installations de distillation

et,

— si le chai du producteur se trouve dans un autre État membre, l'organisme d'intervention de ce deuxième État membre.

Dans les cas visés au premier alinéa, l'organisme d'intervention verse l'aide prévue à l'article 5 pour la quantité de vin qui a été effectivement distillée.

Article 12

Le vin destiné à la distillation visée à l'article 1er paragraphe 1 peut être transformé en vin viné, soit par le distillateur, soit par un élaborateur agréé autre que le producteur.

Dans le cas où cette transformation est effectuée par l'élaborateur, les articles 1er, 2, 4, 5, 6, 9, 10 et 11 s'appliquent sous réserve des articles suivants.

Article 13

1. Dans le cas visé à l'article 12 deuxième alinéa, les contrats visés à l'article 1er sont conclus entre un producteur et un élaborateur.

2. Ces contrats comportent l'obligation pour l'élaborateur :

a) d'acheter la quantité de vin y figurant et de transformer tout le vin en vin viné ;

b) de livrer le vin viné obtenu à un distillateur agréé ;

c) de payer au producteur au moins le prix visé à l'article 4.

Article 14

1. Dans le cas visé à l'article 12 deuxième alinéa, l'élaboration de vin viné ne peut avoir lieu que sur le territoire de l'État membre où se trouve le chai du producteur et dans un délai à déterminer.

2. L'élaboration du vin viné visée au paragraphe 1 est effectuée sous contrôle officiel. À cet effet :

— le ou les documents et le ou les registres prévus en application de l'article 53 du règlement (CEE) n° 337/79 font apparaître l'augmentation du titre alcoométrique volumique acquis exprimé en % vol en indiquant le titre correspondant avant et après l'adjonction du distillat au vin,

— un échantillon du vin est prélevé avant la transformation en vin viné sous le contrôle d'une instance officielle pour la détermination analytique du titre alcoométrique volumique acquis par un laboratoire officiel ou un laboratoire travaillant sous contrôle officiel. Deux bulletins de cette analyse sont transmis à l'élaborateur du vin viné qui en fait parvenir un à l'organisme d'intervention de l'État membre où l'élaboration du vin viné est effectuée.

3. Les États membres peuvent limiter les lieux où l'élaboration de vin viné peut être effectuée, dans la mesure où une telle limitation est nécessaire pour assurer les modalités de contrôle les plus appropriées.

Article 15

Dans le cas visé à l'article 12 deuxième alinéa, le prix visé à l'article 4 est payé par l'élaborateur lorsque la quantité totale de vin figurant dans le contrat est entrée dans ses installations.

Article 16

Dans le cas visé à l'article 12 deuxième alinéa, la distillation du vin viné a lieu avant une date à déterminer. Par la distillation du vin viné ne peut être obtenu qu'un produit ayant un titre alcoométrique volumique de 85 % ou moins.

Article 17

1. L'organisme d'intervention de l'État membre où le vin viné a été élaboré verse à l'élaborateur le montant visé, selon le cas, à l'article 5 paragraphe 2 premier alinéa deuxième tiret ou à l'article 5 paragraphe 2 deuxième alinéa deuxième tiret, selon les modalités prévues à l'article 6 paragraphe 3 ou 4.

2. L'aide est calculée par hectolitre et par % vol d'alcool acquis du vin avant la transformation en vin viné.

3. La tolérance visée à l'article 10 s'applique aux quantités de vin de table livrées aux installations de l'élaborateur.

L'aide est payée pour la quantité de vin de table qui, après la transformation en vin viné, a été effectivement distillée.

Article 18

Au sens du présent règlement, on entend par distillateur agréé le distillateur figurant sur une liste établie par les autorités compétentes des États membres.

Est assimilé au distillateur visé au premier alinéa celui pour le compte duquel la distillation est effectuée.

Cette distillation doit être effectuée par un distillateur agréé.

Au sens du présent règlement, on entend par élaborateur agréé l'élaborateur figurant sur une liste à établir par les États membres.

L'agrément d'un distillateur ou d'un élaborateur peut être retiré par l'autorité compétente si celui-ci ne satisfait pas aux obligations lui incombant en vertu des dispositions communautaires.

Article 19

1. Les organismes d'intervention chargés de l'application du présent règlement sont ceux désignés par les États membres conformément à l'article 8 du règlement (CEE) n° 343/79.

2. Sans préjudice de l'article 2 paragraphe 1, de l'article 3 paragraphe 3 et de l'article 17 paragraphe 1, l'organisme d'intervention compétent est celui de l'État membre sur le territoire duquel a eu lieu la distillation.

Article 20

Les États membres prennent les mesures nécessaires pour assurer l'application du présent règlement, et notamment les mesures de contrôle qui empêchent le détournement du vin de table de sa destination de distillation. Les États membres peuvent prévoir à cette fin l'utilisation d'un révélateur.

Les États membres ne peuvent faire obstacle, à cause de la présence d'un révélateur, à la circulation sur leur territoire d'un vin de table destiné à la distillation ou des produits distillés obtenus à partir de ce vin.

Article 21

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 24 avril 1981.

Par le Conseil

Le président

G. BRAKS